



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES, DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section Installations Classées  
DCPPAT-BICUPE-ND-2018- 225

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Commune de AIRE SUR LA LYS

-----  
SOCIÉTÉ UNEAL

### ARRÊTÉ IMPOSANT DES MESURES D'URGENCE

**Imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates  
prises à titre conservatoire**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, et R.512-69 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 autorisant la société UNEAL à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune d'Aire-sur-la-Lys ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le rapport de l'inspection de l'Environnement (spécialité installations classées) en date du 14/08/2018 établi suite à l'effondrement de la cellule 53 du silo vertical survenue le 10 août 2018 et à la visite du site du 10 août 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'accident survenu le 10 août 2018 sur le site d'Aire-sur-la-Lys exploité par la société UNEAL sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de l'accident du 10 août 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS**

La société UNEAL, dont le siège social est situé 1 rue Marcel Leblanc 62054 SAINT-LAURENT-BLANGY, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées chemin de la Raperie Silo Petit Neufpré 62120 AIRE-SUR-LA-LYS.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **ARTICLE 2 : CLASSEMENT DE L'ACCIDENT**

L'exploitant procède sous 2 jours au classement de l'accident dans l'échelle européenne des accidents.

### **ARTICLE 3 : REMISE D'UN RAPPORT D'ACCIDENT**

En application de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, un rapport d'accident est établi par l'exploitant. Les premiers éléments de ce rapport sont transmis sous **15 jours** à l'inspection de l'environnement et le rapport complet sous **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport :

- comporte la description chronologique des faits lors de l'incident, notamment sur les modalités d'information des services d'incendie et de secours, de la préfecture et de l'inspection de l'environnement ;
- comporte la description des moyens d'intervention déployés au moment de l'accident ;
- analyse les effets sur les personnes et l'environnement ;
- comprend une analyse de l'origine de l'effondrement ;
- analyse les conséquences de l'effondrement sur la structure des cellules et du silo béton et sa fragilisation éventuelle ;
- comprend une analyse des mesures à mettre en place sur les autres cellules et silos pour éviter un accident.

### **ARTICLE 4 :**

L'exploitant procède à une vidange totale et contrôlée des cellules du silo vertical dans les meilleurs délais et dans des conditions de sécurité optimale. Cette vidange est précédée d'une analyse des risques et

de la mise en œuvre des mesures préconisées par cette analyse. En tout état de cause, le délai pour la vidange ne dépasse pas **15 jours**.

### **ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de ST OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté UNEAL et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de AIRE SUR LA LYS.

Arras, le

**14 AOUT 2018**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

#### **Copies destinées à :**

- Sté UNEAL
- Sous Préfecture de ST OMER
- Mairie de AIRE SUR LA LYS
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques à Lille
- Dossier
- Chrono

